

*Levé sismique, gravimétrique et magnétique 2D-3D GrandSPAN de GX Technology
Canada Ltée, pour la période 2014 à 2018*
Modification de l'évaluation environnementale 2019 (Stantec, avril 2019)

COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

Fish, Food and Allied Workers (FFAW)

Le FFAW tient à réitérer ses inquiétudes en ce qui concerne les mesures d'atténuation proposées par le promoteur dans le cadre du programme de l'année dernière. Les opérateurs sismiques ont évité de justesse les zones de pêche active ainsi que les travaux sismiques effectués à proximité des stations de relevés de crabe activement pêchés lors du relevé post-saison du crabe l'an dernier. Qu'ils évitent les zones de pêche active et les levés de recherche ne peut pas seulement constituer une mesure d'atténuation inscrite dans un document d'évaluation environnementale. Les mesures d'atténuation et leur importance doivent être communiquées efficacement à toutes les personnes participant au programme en mer. Le FFAW-Unifor collaborera avec le promoteur pour communiquer autant de renseignements que possible avant le début du programme ainsi que tout au long des conférences téléphoniques hebdomadaires (ou plus fréquemment), mais l'opérateur doit poursuivre son engagement afin d'atténuer également les conflits en mer.

COMMENTAIRES PRÉCIS

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) :

Figure 4-34 et section 4.4.1.3 ZIEB du chenal Laurentien, le 25 avril 2019 Pêches et Océans Canada a désigné cette zone comme une zone de protection marine qui interdit toutes activités pétrolières et gazières. Les sections et figures connexes doivent être mises à jour en conséquence.

Pêches et Océans Canada (MPO)

Section 2.4 Zone du projet, page 2 à 3 : Concernant l'énoncé, « ...la portion modifiée (élargie) de la zone du projet se situe à plus de 400 km de la partie continentale de Terre-Neuve-et-Labrador et à l'extérieur de la ZEE du Canada... ». D'après la Figure 2-1, il semble que la zone s'étend « à l'intérieur » de la ZEE du Canada. S'agit-il d'une faute de frappe?

Section 4.1.1.1 Zones benthiques importantes (page 4.1) et section 4.4.1.3 ZIEB désignées par le MPO sur la biorégion des Maritimes, page 4.48 : Il est fait mention d'une grande zone benthique importante pour les pennatules situées dans le chenal Laurentien, qui chevauche la zone d'étude initiale et celle modifiée. Le site d'intérêt du chenal Laurentien a été récemment désigné « zone de protection marine (ZPM) » en vertu de la *Loi sur les océans*. Le Règlement sur la zone de protection marine du chenal Laurentien (actuellement accessible sur la Gazette du Canada II) interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer « toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire

*Levé sismique, gravimétrique et magnétique 2D-3D GrandSPAN de GX Technology
Canada Ltée, pour la période 2014 à 2018*

Modification de l'évaluation environnementale 2019 (Stantec, avril 2019)

de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. » Cette interdiction comprend toutes activités pétrolières et gazières et des levés sismiques. Les renseignements mis à jour sur cette zone de protection marine récemment désignée doivent être inclus dans la modification de l'EE.

Section 4.1.1.3 Espèces en péril, page 4.5 : Concernant la référence à la stratégie de rétablissement relative au loup à tête large et au loup tacheté (MPO 2018) et à la mise en œuvre de l'habitat essentiel, il convient de préciser que la stratégie de rétablissement et la mise en œuvre de l'habitat essentiel sont « des propositions », car elles ne sont pas encore achevées.

Section 4.4.2 Évaluation des effets environnementaux, page 4.51 : Concernant l'énoncé « Aucune interdiction n'est connue des activités marines, comme celles qui sont proposées dans le cadre du projet, dans les zones de protection et les zones vulnérables décrites dans le rapport d'EE initial, la mise à jour de l'EE en 2018, et ci-dessus dans la section 4.4.1. » Les renseignements mis à jour sur les interdictions des ZPM du chenal Laurentien sur les activités pétrolières et gazières, y compris les activités sismiques, doivent faire l'objet d'une discussion.

Section 4.3 Mammifères marins et tortues de mer, page 4.42 : En ce qui concerne les renseignements nouveaux ou mis à jour, en plus de la population de la baleine à bec commune qui se situe dans le détroit de Davis (Baie de Baffin, mer du Labrador), et qui se trouve dans la zone de projet, la modification de l'EE du projet doit indiquer que les travaux récents dans la zone de la passe Flamande ont mis en évidence la présence potentielle de la population de baleine à bec commune issue de la plate-forme Néo-Écossaise figurant dans le registre public visé par la *Loi sur les espèces en péril* dans la catégorie « En voie de disparition », et leurs implications par rapport aux mesures d'atténuation inscrites dans l'Énoncé des pratiques canadienne. Par mesure de précaution, il est recommandé d'arrêter les levés sismiques si vous observez des baleines à bec commune à l'intérieur de la zone de sécurité en raison de l'incertitude quant à la répartition exacte de ces populations.